



FLASH NEWS

2/26

DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

APERÇU DES MOIS DE FÉVRIER ET MARS 2026



Bulgarie - Cour suprême de cassation

Saisine de la Cour à titre préjudiciel - Affaires pénales pendantes devant les juridictions nationales portant sur la même question que celle adressée à la Cour - Possibilité de suspension de ces affaires dans l'attente de l'arrêt de la Cour - Absence

La Cour de cassation a annulé une ordonnance d'une juridiction inférieure visant à suspendre la procédure pénale en cours, dans l'attente de la décision de la Cour de justice dans l'affaire Latranov ([C-655/24](#)), objet d'un renvoi préjudiciel effectué par une autre juridiction nationale. Cette suspension s'explique notamment par la similitude des questions soulevées dans cette autre affaire, concernant la confiscation d'un véhicule conduit par une personne condamnée en première instance pour conduite en état d'ébriété, et celles faisant l'objet de la demande de décision préjudicielle dans l'affaire au principal. La Cour de cassation considère toutefois que, bien que ces questions présentent des similitudes, le droit bulgare ne prévoit pas un tel motif de suspension, laquelle ne peut être prononcée que par la juridiction ayant saisi la Cour de justice à titre préjudiciel. Une dérogation à cette règle ne peut être admise que pour les procédures pénales pendantes devant la Cour suprême de cassation, qui, en tant que juridiction de dernier ressort, statue uniquement sur des questions de droit et dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un contrôle ultérieur dans le cadre d'une révision de la procédure, en cas de décision rendue en contradiction avec un arrêt de la Cour de justice.

Върховен касационен съд (Varhoven kasatsionen sad), arrêt du 02.02.2026 n° 17/2026 (BG)



République tchèque – Cour constitutionnelle

Principe de légalité des délits et des peines - Activité illicite au profit d'une puissance étrangère - Concept de démocratie combative

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité de la disposition du code pénal introduisant une infraction pénale consistant en l'activité illicite au profit d'une puissance étrangère. Ladite juridiction a, en premier lieu, considéré que la disposition contestée était conforme au principe de légalité (*nullum crimen sine lege certa*), pour autant que les règles relatives à la responsabilité pénale soient formulées en termes généraux et précisées par la jurisprudence et que les comportements réprimés puissent être identifiés et distingués les uns des autres. Lorsque les éléments constitutifs de l'infraction peuvent être interprétés de manière à permettre de déterminer clairement quels sont les actes punissables, l'exigence constitutionnelle de précision de la loi pénale est respectée. La Cour constitutionnelle a, en second lieu, souligné l'importance du concept de démocratie combative, en relevant que l'introduction de cette infraction traduit la volonté du législateur de réprimer des comportements qui ne peuvent être efficacement sanctionnés par d'autres dispositions. En effet, la réglementation antérieurement en vigueur ne visait que certains aspects de la coopération avec une puissance étrangère jugés indésirables par l'État et n'assuraient pas une protection complète de ses intérêts. En criminalisant ce type de comportement, le législateur a ainsi respecté le principe de subsidiarité de la répression pénale, dès lors que seuls les actes suffisamment graves doivent être sanctionnés. Ladite juridiction a également relevé que, lorsque les adversaires de la démocratie et les valeurs sur lesquelles elle repose sont prêts à attaquer, le régime démocratique doit être en mesure de se défendre contre de telles atteintes. Dans ces conditions, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours et confirmé la constitutionnalité de la disposition contestée.

Ústavní soud, arrêt du 04.02.2026, n° Pl. ÚS 5/25 (CS)

[Communiqué de presse \(CS\)](#)

[Communiqué de presse \(EN\)](#)



Espagne – Cour suprême - Chambre civile

Transport maritime international de marchandises - Loi applicable - Délai de forclusion

La Cour suprême a, dans le cadre d'un recours en responsabilité contre un transporteur pour dommages et avaries subis par des marchandises se rapportant à un contrat de transport maritime international de marchandises sous le régime du connaissement, analysé la nature juridique du délai (de « prescription » ou de « forclusion »), après l'entrée en vigueur de la loi sur la navigation maritime de 2014. Elle a conclu, confirmant ainsi la décision de la cour d'appel, que la loi interne ne régit pas le contrat en cause. Ledit contrat devait être soumis à la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux connaissements, conclue à Bruxelles le 25 août 1924. Selon la jurisprudence relative à l'article 3.6.IV, il y aurait lieu de qualifier ce délai de délai de forclusion, sans qu'il y ait de raison quelconque pour ne pas appliquer cette jurisprudence en l'espèce.

Tribunal Supremo, arrêt du 05.02.2026, n° 173/2026 (ES)



Chypre – Cour constitutionnelle suprême

Indépendance judiciaire - Nomination des juges à titre probatoire

La Cour constitutionnelle suprême, siégeant en qualité de Conseil constitutionnel suprême, a été appelée à se prononcer sur la légalité d'une pratique consistant à subordonner la nomination des juges à une période probatoire de deux ans, en l'absence de cadre législatif spécifique. À cet égard, la haute juridiction a jugé que ce régime probatoire trouve son fondement dans une pratique judiciaire de longue date, constante, ininterrompue, uniforme, claire et prévisible, émanant de l'organe suprême du pouvoir judiciaire, constitutionnellement chargé de la nomination, du contrôle et de la supervision des juges de district. Il est ainsi doté d'une valeur normative de nature coutumière et ne méconnaît pas, en soi, les garanties d'indépendance judiciaire, d'inamovibilité et de protection juridictionnelle effective des juges.

Ανώτατο Συνταγματικό Δικαστικό Συμβούλιο, arrêt du 06.02.26, n° 2/2025 (GR)



Roumanie – Cour constitutionnelle

Condition de départ à la retraite des magistrats - Exigences concernant l'indépendance de la justice

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la loi relative aux pensions de service et plus particulièrement sur les retraites des magistrats. D'une part, la Cour constitutionnelle a considéré que le contrôle de constitutionnalité a priori opéré visait un acte qui n'était pas entré en vigueur et qui pourrait, à la suite de ce contrôle, ne jamais entrer en vigueur. Elle a précisé que la transmission d'une demande de décision préjudicielle dans ce cadre conduirait à ce que la Cour de justice agisse en tant que simple organe consultatif à l'égard du processus législatif au sein de l'État. Cela serait, selon la Cour constitutionnelle, inadmissible. D'autre part, s'agissant de la réduction de la pension des magistrats, elle a souligné que ce nouveau calcul entraîne un rapport adéquat entre les pensions moyennes du système public général et celles du personnel du système de la justice, compatible avec les exigences issues du droit de l'Union.

Curtea Constitutională, décision du 18.02.2026, n° 153 (RO)



Bulgarie - Cour constitutionnelle

Contrôle technique périodique des véhicules à moteur - Principe de proportionnalité - Législation nationale introduisant une nouvelle exigence relative à l'absence d'amendes impayées infligées au propriétaire du véhicule - Inconstitutionnalité

Une modification de la législation nationale relative à la circulation routière, entérinée en août 2025, avait instauré une nouvelle exigence préalable à l'exécution du contrôle technique d'un véhicule, à savoir l'absence de sanctions pécuniaires imposées au propriétaire dudit véhicule. Après la publication de cette loi, la Cour constitutionnelle a été saisie d'une demande visant à vérifier la conformité de cette réglementation avec la Constitution. En premier lieu, ladite juridiction a considéré qu'il relève de la responsabilité des États membres, selon l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/45, de veiller à ce que les véhicules immatriculés sur leur territoire soient périodiquement contrôlés conformément à cette même directive. En second lieu, la Cour constitutionnelle a souligné que la nouvelle règle subordonne l'accomplissement de cette obligation, relative à la prévention de la sécurité routière, à des conditions additionnelles dont l'objectif est d'assurer la récupération des créances publiques, notamment par le biais des amendes infligées aux propriétaires des véhicules. Elle a donc conclu que le droit fondamental de propriété du débiteur de ces créances subissait une restriction disproportionnée. Selon la Cour constitutionnelle, l'imposition de l'exécution de certaines obligations publiques dans ces conditions, et non pas dans le cadre des règles établies pour le recouvrement des créances publiques, fondées sur les principes de légalité, de bonne foi et du droit à la défense, ne saurait constituer un instrument proportionné. Une interprétation porterait en effet atteinte au principe de l'État de droit.

Конституционен съд (Konstitucionen sad), arrêt n° 3 du 19.02.2026 dans l'affaire n° 15/2025 (BG)



Lettonie – Cour suprême

Mesures restrictives prises au regard de la situation en Ukraine - Interdiction de fournir des services touristiques en Crimée et à Sébastopol - Élément subjectif de l'infraction pénale

Dans le cadre de la responsabilité pénale pour violation des mesures restrictives adoptées par l'Union, la Cour suprême a conclu que la perception erronée d'une personne quant à savoir si son action ou inaction représentent ou non un élément constitutif d'une infraction pénale ne l'exonère pas de sa responsabilité si une infraction pénale a effectivement été commise. À cet égard, ladite juridiction a souligné que l'ignorance des dispositions en vigueur, y compris celles de l'Union, ou une perception erronée de la légalité n'exonère pas une personne de sa responsabilité. Ainsi, ladite juridiction a confirmé l'arrêt attaqué condamnant pénalement la personne concernée pour ne pas avoir respecté l'interdiction concernant la fourniture de services directement liés aux activités touristiques en Crimée et à Sébastopol.

Latvijas Republikas Augstākās tiesas (Senāta) Kriminālietu departaments, [arrêt du 24.02.2026, SKK-28/2026, ECLI:LV:AT:2026:0224.11840002115.4.L \(LV\)](#)



Lettonie – Cour suprême

Politique commerciale commune - Règlement 608/2013 - Contrôle douanier - Destruction des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle

La Cour suprême a estimé que le règlement 608/2013 n'autorise la destruction de marchandises sur la base de simples soupçons que si les parties concernées (le destinataire de la décision et le déclarant ou le détenteur des marchandises) sont d'accord sur ce point. En revanche, lorsqu'une procédure est engagée par les autorités douanières en vue de déterminer s'il y a eu une violation des droits de propriété intellectuelle, ces autorités doivent, dans le cadre de cette procédure, établir objectivement les faits et tirer leurs propres conclusions. Ladite juridiction a souligné qu'il n'existait aucune disposition qui, dans de telles circonstances, permettrait de considérer la déclaration, les opinions, les preuves ou les explications d'une partie comme un fondement suffisant et exhaustif pour tirer une conclusion définitive quant à l'existence d'une violation des droits de propriété intellectuelle. Elle a précisé que de telles opinions et preuves étaient formellement dépourvues d'une force probante particulière par rapport aux autres opinions et preuves.

Latvijas Republikas Augstākās tiesas (Senāta) Administratīvo lietu departaments, [arrêt du 24.02.2026, SKA-73/2026, ECLI:LV:AT:2026:0224.A420256122.12.S \(LV\)](#)



Suède – Cour suprême administrative

Taxe sur la valeur ajoutée - Activité économique - Base d'imposition

Dans cette affaire, la Cour suprême administrative a estimé, en se référant notamment aux arrêts Astra Zeneca UK ([C-40/09](#)), Paulo Nascimento Consulting ([C-692/17](#)), et Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA ([C-846/19](#)), qu'un avantage salarial sous forme de massages au bureau, dont les salariés prenaient en charge la moitié des frais par le biais d'une retenue sur leur salaire net, pouvait être considéré comme relevant de l'activité économique de l'entreprise. Ladite juridiction a également jugé qu'il n'y avait pas lieu de réévaluer la base d'imposition, celle-ci devant être constituée par la rémunération versée. Elle a constaté qu'il s'agissait, en l'espèce, d'un avantage de faible valeur destiné à l'ensemble du personnel, pouvant être considéré comme un élément normal de l'activité d'une entreprise. Dans ce contexte, la réduction du prix devait être considérée comme conforme aux pratiques commerciales, profitable à l'activité exercée et ne pouvait être qualifiée d'expression d'une fraude ou d'une évasion fiscale. La rémunération était donc conforme aux conditions du marché.

Högsta förvaltningsdomstolen, [arrêt du 25.02.2026, 4652-25 \(SV\)](#)

 **Luxembourg – Cour administrative*****Protection des données - Amazon - Analyse de la négligence***

La Cour administrative a rendu un arrêt fort attendu dans le litige opposant Amazon à la Commission nationale de la protection des données. En mars 2025, le Tribunal administratif avait rejeté le recours d'Amazon contre la décision de ladite Commission et avait confirmé l'amende de 746 millions d'euros prononcée à son encontre pour violation du règlement général sur la protection des données (« RGPD »). Par arrêt du 12 mars 2026, sur appel d'Amazon, la Cour administrative a d'abord relevé que les mesures d'injonction ainsi que l'astreinte étaient devenues sans objet, les parties ayant admis à l'audience qu'Amazon s'était entretemps conformée aux exigences du RGPD. Elle a ensuite écarté, pour des raisons tenant au périmètre de l'enquête et aux droits de la défense, la violation autonome de l'article 21 du RGPD. La Cour administrative a confirmé, pour l'essentiel, l'absence de base légale suffisante et de manquements en matière de transparence. S'agissant de l'amende, la Cour administrative l'a annulée sur la base d'une évolution de la jurisprudence de la Cour de justice, avec les arrêts *Deutsche Wohnen* (C-807/21) et *Nacionalinis* (C-683/21) rendus postérieurement à la décision de la CNPD. La Cour administrative a établi que cette dernière doit analyser le prononcé d'une sanction financière au regard de cette jurisprudence et plus particulièrement, au regard de l'analyse requise de la négligence.

Cour administrative, [arrêt du 12.03.2026 \(numéro 52757C du rôle\) \(FR\)](#)
[Communiqué de presse \(FR\)](#)

 **Bulgarie – Cour administrative suprême*****Protection des données à caractère personnel - Droit d'accès de la personne concernée à ses données faisant l'objet d'un traitement - Exercice de ce droit par un avocat muni d'une procuration non certifiée par un notaire***

La Cour administrative suprême a jugé que, en sa qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel, une société de collecte de créances avait refusé à tort de fournir à la personne concernée les documents contenant ses données personnelles, demande présentée par l'intermédiaire de son avocat. Ladite juridiction a rejeté la demande au motif que la procuration donnée à l'avocat était sous forme simple et non sous forme spéciale, authentifiée par un notaire. Pour annuler ce refus, cette juridiction a considéré que la législation nationale ne prévoit pas de forme particulière de procuration pour un avocat exerçant, pour le compte de la personne concernée par la demande, les droits reconnus par le règlement 2016/679 (RGPD). En outre, elle a relevé que, conformément à l'article 15, paragraphe 3, du RGPD, tel qu'interprété dans l'affaire *Österreichische Datenschutzbehörde* (C-487/21), le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée des copies de l'ensemble des documents contenant ses données à caractère personnel.

Върховен административен съд (Varhoven administrativen sad), [arrêt du 16.03.2026 n° 2862 dans l'affaire n° 10851/2025 \(BG\)](#)

 **Suède – Cour suprême*****Libre circulation des ressortissants des États membres - Ordre public - Expulsion d'un ressortissant letton ayant fait l'objet de plusieurs condamnations pénales***

En l'espèce, un ressortissant letton avait été condamné à un mois de prison pour vol à l'étalage. Au cours de dix années, il s'était rendu coupable de nombreuses reprises d'infractions similaires lors de ses séjours en Suède. De ce fait, la Cour suprême a considéré que le risque de récidive était élevé. En se référant à l'arrêt *Polat* (C-349/06), elle a estimé que, même si chacun de ces délits était de moindre gravité, le comportement de l'individu représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, à savoir le droit de propriété. La haute juridiction a donc décidé que ce ressortissant devait être expulsé et qu'il lui serait interdit de revenir en Suède pendant cinq ans.

Högsta domstolen, [arrêt du 20.03.2026, B-9278-24 \(SV\)](#)



Estonie – Cour suprême

Droit constitutionnel - Droit au regroupement familial - Directive 2003/86 - Contrôle au regard du droit de l'Union européenne

Par son arrêt, la chambre de contrôle de la constitutionnalité de la Cour suprême a déclaré inconstitutionnelle et invalide une disposition nationale qui excluait de la définition des membres de la famille d'un réfugié le partenaire de fait ayant cohabité avec celui-ci avant son arrivée en Estonie, lorsque le mariage ou l'enregistrement du partenariat était juridiquement impossible dans le pays d'origine. Ladite juridiction a relevé que, si le droit de l'Union, en particulier la directive 2003/83, ne prévoit pas expressément la reconnaissance du concubin en tant que membre de la famille, ses considérants permettent néanmoins une interprétation favorisant l'instauration de conditions de regroupement familial plus favorables pour les réfugiés que pour les autres étrangers. Ainsi, une disposition nationale restreint de manière disproportionnée le droit fondamental à la vie familiale lorsqu'elle ne reconnaît pas le partenaire de fait d'un réfugié en tant que membre de la famille, alors que, dans leur pays d'origine, les personnes concernées n'avaient pas la possibilité juridique de formaliser leur union et, de ce fait, elles ne pouvaient pas mener une vie familiale en Estonie.

Riigikohus, arrêt du 23.03.2026, n° 5-25-79/15 (ET)



Portugal – Cour Suprême

Responsabilité parentale - Résidence habituelle - Centre de vie de l'enfant

Dans le cadre d'un recours visant à obtenir la remise d'un enfant, la Cour suprême a confirmé le rejet de la demande dirigée contre le parent auprès duquel l'enfant résidait, dont la résidence avait été provisoirement fixée par les juridictions portugaises et le désignant en tant que responsable de l'organisation de la vie quotidienne de l'enfant. Ladite juridiction a souligné que, ni l'article 8, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II bis, ni l'article 7, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II ter, ne limitent leur champ d'application aux seuls litiges opposant des juridictions d'États membres. Elle a rappelé que les règles de compétence prévues par ces textes sont déterminées dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier selon le principe de proximité. Appliquant le critère autonome de la résidence habituelle, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de justice, elle a retenu que le centre de vie de l'enfant se trouvait au Portugal. Les juridictions portugaises étaient dès lors compétentes pour statuer sur sa résidence.

Supremo Tribunal de Justiça, décision du 24.03.2026 n° 1405/23.4T8VCT-G.G1.S1 (PT)



République tchèque – Cour constitutionnelle

Neutralité de l'État - Concordat avec le Saint-Siège

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité du projet d'accord (le concordat) entre la République tchèque et le Saint-Siège. Les dispositions litigieuses concernaient, d'une part, la protection du secret de la confession de l'Église catholique, et, d'autre part, l'accès au patrimoine culturel des personnes morales ecclésiastiques. Selon ladite juridiction, les dispositions relatives au secret de la confession prévoient pour à l'Église catholique un régime juridique distinct, non compatible avec le principe de neutralité de l'État et l'interdiction de la discrimination consacrés par la Constitution. En effet, d'une part, la protection privilégiée et sans exception du secret de la confession de l'Église catholique, constitue une différence de traitement injustifiée et enfreint le principe de neutralité de l'État par rapport à la protection limitée prévue par la réglementation nationale d'un secret similaire dans d'autres Églises et par rapport à la protection d'un secret laïc d'une valeur constitutionnelle comparable (le secret professionnel des avocats), car elle n'est pas assortie d'exceptions comparables à celles applicables à ces autres secrets protégés. D'autre part, la faculté pour les entités ecclésiastiques de restreindre l'accès à leur patrimoine culturel (aux archives) aux seules conditions qu'elles fixent elles-mêmes portent atteinte au droit d'accès au patrimoine culturel ainsi qu'à la liberté de la recherche scientifique garantis par la Constitution. En revanche, la Cour constitutionnelle a précisé que la conclusion d'un accord avec le Saint-Siège n'est pas, en tant que telle, contraire à la Constitution et ne remet pas en cause la souveraineté de l'État. Le principe de neutralité de l'État ne s'oppose pas en soi à une telle conclusion, le contenu concret d'un accord étant déterminant pour apprécier sa conformité constitutionnelle.

*Ústavní soud, arrêt du 25.03.2026, n° Pl. ÚS 8/25 (CS)
[Communiqué de presse \(CS\)](#)*



Chypre – Cour suprême

Non-discrimination - Différence de traitement entre Chypriotes grecs et Chypriotes turcs en matière de contrôle technique des véhicules

La Cour suprême a considéré que la différence de traitement entre, d'une part, les Chypriotes grecs résidant de manière permanente dans les zones contrôlées par l'État, dont les véhicules sont soumis au contrôle technique de sécurité, et, d'autre part, les Chypriotes turcs résidant de manière permanente dans les territoires occupés, dont les véhicules en sont exemptés lorsqu'ils circulent dans les zones contrôlées par l'État, est à la fois raisonnable et proportionnée. Selon ladite juridiction, les deux catégories de personnes concernées ne se trouvent pas dans une situation identique, en raison notamment de leur statut de résidence et du régime distinct applicable à leurs véhicules.

Ανώτατο Δικαστήριο Κύπρου, [arrêt du 31.03.26, appel civil n° 173/2016 \(GR\)](#)

Décisions antérieures



Roumanie – Haute Cour de cassation et de justice

Motifs de cassation - Irrégularités de procédure dans l'examen de la recevabilité d'une saisine de la Cour - Griefs relatifs au contenu et aux effets d'un acte de l'Union

Dans le cadre d'un litige portant sur deux actes administratifs concernant le système de promotion et de production de l'énergie renouvelable, la Haute Cour de cassation et de justice a précisé le régime des motifs de cassation relatif à la saisine de la Cour d'une demande de décision préjudicielle. Ainsi, d'une part, elle a jugé que, en appel, les griefs relatifs aux irrégularités de procédure dans l'examen de la recevabilité de la saisine de la Cour relèvent du motif de cassation pour violation des règles de procédure dont le non-respect entraîne la nullité. D'autre part, elle a précisé que les griefs relatifs au contenu et aux effets de l'acte de l'Union dont l'interprétation est demandée relèvent du motif de cassation concernant la violation ou l'application erronée de règles de droit matériel.

Înalta Curte de Casație și Justiție, [décision du 30.06.2025, n° 3852 dont la motivation a été publiée le 02/2026 \(RO\)](#)



Grèce – Conseil d'État

Protection des données à caractère personnel - Communication orale - Règlement (UE) 679/2016

Le Conseil d'État a annulé une décision de l'Autorité de protection des données à caractère personnel, par laquelle celle-ci avait classé sans suite une plainte portant sur la communication verbale à des tiers de données à caractère personnel de la plaignante par un employé d'une clinique privée. Selon cette autorité, ladite communication ne relevait pas de sa compétence ni du champ d'application de la législation sur la protection des données à caractère personnel. À cet égard, ladite juridiction s'est appuyée sur l'arrêt de la Cour de justice Endemol Shine Finland ([C-740/22](#)), selon lequel la notion de « traitement de données à caractère personnel », définie à l'article 4, paragraphe 2 du RGDP, inclut également la communication orale de données à caractère personnel, laquelle, en tant que traitement non automatisé, relève du champ d'application matériel du règlement général sur la protection des données à caractère personnel lorsque les données faisant l'objet du traitement « sont incluses » ou « doivent être incluses dans un système de classement ». En l'espèce, le Conseil d'Etat a jugé que les données de la requérante faisant l'objet du traitement provenaient d'un système d'archivage auquel l'employée de la polyclinique avait accès.

Συμβούλιο τής Επικράτειας, Ολομελεία, *quatrième section*, décision du 04.11.2025, n° 1989/2025 [un hyperlien à la décision n'est pas disponible]



Slovaquie – Cour constitutionnelle

Droits fondamentaux - Mesures de transparence imposées aux ONG

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité de la loi introduisant des mesures de transparence applicables aux organisations non gouvernementales, à savoir, l'obligation de publier, à partir d'un certain seuil, des informations relatives à ses donateurs, et l'imposition à ces organisations du statut de personne soumise à la loi relative à l'accès libre du public aux informations, dès lors qu'elles perçoivent un financement public. Ladite juridiction a considéré, premièrement, qu'une telle publication constituait une ingérence dans le droit à la vie privée des donateurs. Elle a relevé que les objectifs de transparence et de lutte contre les activités criminelles ne sauraient justifier la publication de données relatives à ces donateurs, notamment lorsqu'il existait des moyens moins intrusifs pour atteindre ces objectifs, ces moyens ayant été d'ailleurs employés par la réglementation précédente. Deuxièmement, elle a relevé que l'application de règles particulières auxdites organisations n'était pas justifiée, dès lors qu'en résulterait une charge administrative disproportionnée pouvant porter gravement atteinte à la nature de leurs activités. La Cour constitutionnelle a en conséquence jugé que la loi attaquée était inconstitutionnelle dans son entièreté en raison d'une ingérence dans les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel ainsi que dans la liberté d'association, garantis par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme.

Ústavný súd Slovenskej republiky, [arrêt du 17.12.2025, n° PL. ÚS 11/2025 \(SK\)](#)
[Communiqué de presse \(SK\)](#)



Espagne – Cour suprême

Sécurité et santé dans le travail - Directive 92/85 - Protection des femmes allaitantes

La Cour suprême a confirmé, au regard des arrêts rendus par la Cour de justice dans les affaires Otero Ramos ([C-531/15](#)) et González Castro ([C-41/17](#)), le droit des femmes médecins du Service de santé de Madrid qui allaitent de ne pas être tenues d'assurer des gardes sur place pendant les 12 premiers mois de la vie de l'enfant et de percevoir, pendant cette période, la prime de permanence calculée sur la base de la moyenne de l'année précédant sa naissance. La Cour suprême a considéré que les journées de travail dépassant huit heures comportant un facteur de stress ou entraînant de la fatigue en raison de leur durée même, peuvent réduire la production de lait maternel, en inhibant le réflexe d'éjection du lait et en augmentant le risque de mastite, rendant ainsi l'allaitement plus difficile. Elle a également estimé que l'extraction du lait toutes les trois à quatre heures en moyenne, nécessite un environnement calme et intime, équipé des moyens nécessaires pour conserver correctement le lait, ce qui serait incompatible avec le milieu hospitalier où se déroulent les gardes médicales, ainsi qu'avec la fatigue et le travail de nuit, ces circonstances pouvant générer un sentiment d'insécurité et d'angoisse chez les mères allaitantes et nuire à l'allaitement.

Tribunal Supremo, Chambre sociale, [arrêt n° 25/2026, du 15.01.2026 \(ES\)](#)



France – Cour de cassation

Citoyenneté de l'Union - Perte de plein droit de la nationalité de l'État membre et de la citoyenneté de l'Union européenne - Contrôle juridictionnel

Saisie d'une affaire relative à l'octroi et à la perte de la nationalité française, la Cour de cassation déduit de la jurisprudence de la Cour de justice que l'autorité nationale dont la législation prévoit un cas de perte de plein droit de la nationalité doit procéder à un examen individuel de la proportionnalité des conséquences de cette perte au regard des droits garantis par l'Union européenne, et en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lorsque cette perte entraîne celle du statut de citoyen de l'Union. Elle précise à cet égard que l'obligation d'appliquer d'office ces règles d'ordre public issues du droit de l'Union est toutefois subordonnée à la condition que les faits dont le juge est saisi le justifient, ce qui suppose que l'absence de possession de la nationalité d'un autre État membre de l'Union soit prise en compte.

Cour de cassation, Chambre civile 1, [arrêt du 21.01.2026, 24-13.921 \(FR\)](#)